

DECISION N° 2025-013-DIF**PORTANT ACCEPTATION D'INDEMNITES DE SINISTRE****LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 035/03/2020 du 24/05/2020 statuant sur la mise œuvre des délégations permanentes d'attribution au Maire, pour la durée de son mandat et notamment son 5^{ème} article ;
- VU la proposition d'indemnisation de sinistre présentée en exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'Obernai de la part de SMACL Assurances (protection juridique) ;

DECIDE

D'ACCEPTER l'indemnité de sinistre constituant une mesure d'exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'OBERNAI, dans les conditions suivantes :

Sinistre n° 24-005 : Contentieux Ville d'OBERNAI C/ VELOBERNAI :

- *Proposition d'indemnisation de SMACL Assurances – Contrat « Protection juridique n° 047017/F » :*

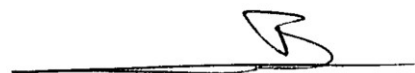
Montant des honoraires d'avocat → 1 632 € TTC

Montant de l'indemnité → **850,00 €**

Fait à Obernai, le 21 janvier 2025

Bernard FISCHER

Le Maire certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai en date du 29/01/2025



**Maire d'Obernai
Conseiller Régional**

Accusé de réception en préfecture
067-216703488-20250121-DECISION_25-013-AR
Date de télétransmission : 29/01/2025
Date de réception préfecture : 29/01/2025